

VD_GERICHTE ZC20.030767 vom 12. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC20.030767

FR: VD_GERICHTE ZC20.030767 du 12 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE ZC20.030767 del 12 gennaio 2021

Erwägungen

E. 21

mars au 30 juin 2020 en raison de la crise sanitaire. B. a) Par acte du 2 août 2020, W._____ a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision sur opposition du 13 juillet 2020. Il a répété qu'il était étudiant en médecine à l'étranger depuis 2014 et que les dépenses auxquelles il devait faire face (écolage, logement et besoins vitaux) s'élevaient à environ 20'000 fr. par année académique. La précarité de sa situation financière associée à son endettement faisaient ainsi obstacle au paiement des montants réclamés. L'assuré a dès lors sollicité l'annulation de ces derniers, ajoutant que ni lui-même ni ses parents ne disposait de moyens financiers suffisants pour s'en acquitter. b) Dans sa réponse du 25 août 2020, la Caisse a conclu au rejet du recours. Reprenant pour l'essentiel la motivation de la décision entreprise, elle a retenu que, de nationalité suisse, l'assuré effectuait des

- 7 - études de médecine à l'étranger ; inscrit au Registre cantonal des personnes avec une adresse à U._____, il restait légalement domicilié en Suisse pendant ses études à l'étranger. En raison de son domicile en Suisse, l'assuré était obligatoirement assujéti à l'AVS. Après avoir rappelé que les étudiants sans activité lucrative payaient la cotisation minimale jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignaient l'âge de 25 ans, la Caisse avait fixé les cotisations de l'assuré au montant minimal annuel pour les années 2015 à 2017 (année au cours de laquelle l'intéressé avait atteint l'âge de 25 ans) ; dès 2018, celui-ci devait la cotisation minimale en tant que personne sans activité lucrative. Au surplus, elle a précisé que la remise de la cotisation minimale et, partant, sa prise en charge par le canton, était possible si l'assuré était au bénéfice de l'aide sociale – ce qui n'était toutefois pas le cas de l'assuré, lequel restait donc tenu de s'acquitter des montants facturés. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 8 - c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité

administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) En l'occurrence, la décision attaquée réclame au recourant un montant de 2'710 fr. 10 à titre d'arriérés de cotisations pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2020, ainsi qu'une somme de 277 fr. 20 à titre d'intérêts moratoires. Si l'assuré ne remet pas en cause le fait d'être domicilié en Suisse, il se prévaut de sa formation universitaire à l'étranger pour invoquer des difficultés d'accès à son courrier. De même, aucun grief n'est soulevé devant la Cour de céans à l'encontre des montants réclamés au titre d'arriérés de cotisations et d'intérêts moratoires, tels que fixés dans les décisions rendues le 13 juillet 2020. Au stade de la procédure judiciaire, le recourant ne remet donc pas en question le bien-fondé de la décision sur opposition du 13 juillet 2020 mais se contente, en définitive, de demander à ce que sa situation financière soit prise en compte afin d'obtenir l'annulation des montants réclamés. Or cette problématique excède l'objet de la présente contestation tel que défini par la décision litigieuse.

- 9 - 3. En tout état de cause, rien dans les arguments invoqués par l'assuré n'aurait de toute manière pu mettre en cause la décision entreprise, ainsi qu'il sera démontré ci-après. 4. a) En vertu de l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse sont assurées conformément à la LAVS. Pour définir la notion de domicile dans le domaine des assurances sociales, l'art. 13 al. 1 LPGA renvoie aux art. 23 à 26 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). En vertu de l'art. 23 al. 1, première phrase, CC, le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette notion contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 23 al. 1, deuxième phrase, CC, le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Dans le même ordre d'idées, le séjour temporaire d'une personne à l'étranger pour y suivre des études universitaires n'entraîne en principe pas le transfert à cet endroit du centre de ses intérêts ; elle maintient son domicile en Suisse et reste donc soumise obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1984 562 ss ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n°12 ad art. 13 LPGA). b) Dans le cas particulier, il est constant que le recourant est étudiant en médecine à l'étranger depuis 2014. Au demeurant, il ne soutient pas – et, a fortiori, ne démontre pas – avoir été domicilié durant la période litigieuse à l'étranger de sorte qu'il convient d'admettre qu'il a conservé son domicile principal en Suisse. De plus, l'absence de revenus invoquée par l'intéressé importe peu, dès lors que des cotisations sont

- 10 - également prélevées auprès des personnes sans activité lucrative (cf. consid. 5 infra). C'est dès lors à juste titre que le recourant a été affilié à l'AVS pour la période litigieuse. 5. a) Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils

exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans, cette obligation cessant à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. b) Lorsqu'ils sont sans activité lucrative, les étudiants paient la cotisation minimale jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans (art. 10 al. 2 let. a LAVS). Ont la qualité d'étudiant au sens de la LAVS les élèves des établissements d'enseignement moyen ou supérieur qui se consacrent principalement et régulièrement à leurs études (Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG [DIN], édictées par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS], ch. 2013 dans sa teneur en vigueur dès le 20 novembre 2019). c) Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale, la réglementation topique prévoyant une cotisation minimale et une cotisation maximale (art. 10 al. 1 LAVS ; art. 28 ss RAVS [règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative sont déterminées et versées périodiquement (art. 14 al. 2 LAVS). Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile (art. 22 al. 1 RAVS). La LAVS s'applique en outre par analogie à la fixation des cotisations de l'assurance-invalidité (AI) et à la fixation des cotisations en matière d'allocations pour perte de gain (APG) (art. 3 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] ;

- 11 - art. 27 al. 2 LAPG [loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité ; RS 834.1]). Là aussi, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation fixée en fonction de leur condition sociale, le système mis en place prévoyant une cotisation minimale et une cotisation maximale (art. 3 al. 1bis LAI ; art. 27 al. 2 LAPG). Ces cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'AVS (art. 3 al. 2, première phrase, LAI ; art. 27 al. 3, première phrase, LAPG). Le montant de la cotisation minimale en 2015 était de 392 fr. par an pour l'AVS, de 65 fr. par an pour l'AI et de 23 fr. par an pour les APG ; de 2016 à 2018, ce montant était de 392 fr. par an pour l'AVS, de 65 fr. par an pour l'AI et de 21 fr. par an pour les APG (art. 2 al. 2, 6 et 9 – dans sa teneur au 1er janvier 2015 puis au 1er janvier 2016 en lien avec le ch. II de l'ordonnance du 2 septembre 2015 modifiant le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain [RO 2015 3079] – de l'ordonnance 15 du 15 octobre 2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG [RO 2014 3335]) ; pour l'année 2019, ce montant était de 395 fr. par an pour l'AVS, de 66 fr. par an pour l'AI et de 21 fr. par an pour les APG (cf. art. 2 al. 2, 6 et 9 de l'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG [RO 2018 3527] ; pour l'année 2020, ce montant était de 409 fr. par an pour l'AVS, de 66 fr. par an pour l'AI et de 21 fr. par an pour les APG (cf. art. 2 al. 2, 6 et 9 de l'ordonnance 20 du 13 novembre 2019 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG [RO 2019 3753]). Par ailleurs, pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés des contributions aux frais d'administration différenciés selon leurs capacités financières. Les principes de la perception de ces contributions sont déterminés par le règlement de la caisse de compensation et le comité de direction en fixe les montants conformément à ces principes (art. 57 al. 2 let. f et 58 al. 4 let. c LAVS). Ces contributions ne doivent pas dépasser 5 % de la somme

- 12 - des cotisations que doivent verser les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 1 de l'ordonnance du 19 octobre 2011 du DFI sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS ; RS 831.143.41). b) Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que les montants facturés au titre de cotisations arriérées ne prêtent pas le flanc à la critique. C'est en effet à juste titre que l'intimée, en présence d'un assuré ne disposant d'aucun élément de revenu ou de fortune, s'est fondée sur la cotisation minimale prévue en matière d'AVS, d'AI et d'APG pour la période de janvier à décembre 2015 (480 fr.), de janvier à décembre 2016 (478 fr.), de janvier à décembre 2017 (478 fr.), de janvier à décembre 2018 (478 fr.), de janvier à décembre 2019 (482 fr.) puis de janvier à décembre 2020 (496 fr.). S'agissant de l'année 2020, l'intimée n'a réclamé au recourant que le paiement des cotisations relatives au premier semestre, soit 247 fr. 80. Les participations aux frais d'administration y relatives, à un taux de 2,5 %, ne sont pas davantage contestables. Le recourant n'a, du reste, élevé aucune objection quant aux calculs effectués par la Caisse. Sous cet angle également, la décision entreprise échappe donc à la critique. 6. a) Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (art. 26 al. 1 LPGA en relation avec l'art. 41bis al. 1 let. b et 2 RAVS). Les intérêts moratoires ont pour fonction de compenser le bénéfice réalisé par le paiement tardif de la dette principale. De cette façon, la perte d'intérêts du créancier et le gain du débiteur sont compensés de façon forfaitaire, indépendamment du bénéfice et du préjudice réel. L'intérêt moratoire ne revêt toutefois pas de caractère punitif et doit être versé indépendamment du fait que le retard soit dû à une faute. Ainsi, dans le domaine des cotisations AVS, il n'est pas décisif de savoir si le retard dans la fixation ou le paiement des cotisations est imputable à une faute de l'assuré ou de la caisse de compensation pour décider si des intérêts moratoires doivent être versés ou non (ATF 134 V

- 13 - 202 consid. 3.1 ; TF 9C_531/2015 du 22 mars 2016 consid. 4 ; TF 9C_119/2013 du 29 août 2013 consid. 7.1). La seule exigence est qu'il y ait du retard dans le paiement des cotisations (TF 9C_119/2013 du 29 août 2013 consid. 7.1). En bref, les intérêts moratoires réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (TF 9C_173/2007 du 15 avril 2008), et de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 ; TF 9C_811/2012 du 15 octobre 2012). L'art. 41bis al. 1 let. b RAVS dispose qu'en cas de réclamation de cotisations arriérées les intérêts moratoires commencent à courir dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées (art. 41bis al. 2 RAVS). Le taux des intérêts moratoires s'élève à 5 % par année (art. 42 al. 2 RAVS). b) En l'occurrence, la perception d'intérêts moratoires n'apparaît pas davantage critiquable dès lors que ces intérêts sont dus du seul fait d'un retard objectif dans le paiement des cotisations. Le montant facturé, soit 277 fr. 20 pour la période du 1er janvier 2016 au 13 juillet 2020, s'inscrit en outre dans le cadre légal instauré en la matière. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, on rappellera que le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 29 avril 2020 que l'exemption des intérêts moratoires s'appliquait rétroactivement pour la période du 21 mars 2020 au 30 juin 2020, et non pas après que le sursis eut été accordé (cf. ch. I de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en lien avec le coronavirus [COVID-19] concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales [RO 2020 875]). Il convient enfin de relever que le recourant n'a pas contesté les montants réclamés. De ce qui précède, il résulte que la décision sur opposition du 13 juillet 2020 ne peut qu'être validée en tous

points.

- 14 - 8. Il sied encore de se prononcer sur le sort de la demande d'annulation des cotisations formulée par l'assuré en procédure judiciaire, laquelle revient à conclure à la remise du paiement des cotisations au sens de l'art. 11 al. 2 LAVS. Aux termes de cette disposition, le paiement de la cotisation minimale qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile ; le canton de domicile versera la cotisation minimale pour ces assurés ; les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations. En l'occurrence, la décision attaquée ne se prononce pas sur une demande de remise (cf. consid. 2b supra), de sorte que le présent arrêt n'examinera pas si le recourant a droit à une remise. Sur ce point, sa conclusion – prématurée – doit donc être déclarée irrecevable. Tout au plus précisera-t-on que le recourant peut déposer une demande de remise motivée auprès de la Caisse (art. 31 et 32 RAVS), en produisant toutes pièces justificatives propres à démontrer que le paiement des cotisations le mettrait lui-même et ses parents dans une situation intolérable. Il incombera à la Caisse de se prononcer en premier ressort sur cette question, par une décision au sens de l'art. 49 LPGA, laquelle sera sujette à opposition avant que la cause puisse, le cas échéant, être portée devant la Cour de céans. 9. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision sur opposition attaquée confirmée. 10. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ; cf. art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant – qui au demeurant a agi sans le concours d'un mandataire professionnel –, n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA, a contrario).

- 15 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision sur opposition rendue le 13 juillet 2020 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. W. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 16 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.